



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER

DCVC-EIM-TN n°2004- 95

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

30 AVR. 2004

DE13S

Commune de **TILLOY-LES-MOFFLAINES**

STE HAAGEN DAZS

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

lex
transmis à M. Le Chef
du S.S. de : *Bathune*
pour
Géral, le 30/04/04
Le Directeur

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène .

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1992, ayant autorisé la STE HAAGEN DAZS à exploiter une usine de fabrication de crèmes glacées, de sorbets et de yaourts congelés à TILLOY-LES-MOFFLAINES.

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 10 juillet 2003 ayant imposé des prescriptions complémentaires à la STE HAAGEN DAZS pour la mise à jour des activités de son site de TILLOY-LES-MOFFLAINES.

VU la remise par la STE HAAGEN DAZS, d'une étude des dangers en janvier 1999.

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 9 février 2004.

Considérant les modifications réalisées dans la salle des machines des installations de réfrigération à l'ammoniac et de la quantité importante d'ammoniac présente sur le site, il est nécessaire d'imposer à cet exploitant, la mise à jour de l'étude de dangers, son analyse critique par un tiers-expert et la réalisation d'une étude technico-économique envisageant la suppression ou la diminution de la quantité d'ammoniac présente.

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 9 mars 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 18 mars 2004 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 30 mars 2004

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04.10.106 en date du 2 février 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La Société HAAGEN DAZS, dont le siège social est situé 69/71, Avenue Pierre Grenier 92100 BOULOGNE-SUR-SEINE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour la poursuite de ses activités exercées sur le site de TILLOY-LES-MOFFLAINES.

ARTICLE 2 :

L'exploitant doit remettre dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une mise à jour de l'étude de dangers conforme à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

ARTICLE 3 :

L'exploitant est tenu de faire réaliser et de remettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de six mois, une analyse critique de cette étude de dangers mise à jour.

Cette analyse critique doit être réalisée par un tiers expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées et doit reprendre notamment les points visés à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'exploitant réalisera une étude technico-économique qui étudiera les possibilités de réduction du risque à la source, de l'emploi et du stockage d'ammoniac. Cette étude technico-économique devra envisager la suppression, la réduction de la quantité d'ammoniac utilisé sur le site, la mise en œuvre de technologies intrinsèquement plus sûres, et afficher les avantages et inconvénients de chaque situation envisagée.

Cette étude technico-économique sera remise à M. le Préfet dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Délais et voie de recours (article L514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de TILLOY-LES-MOFFLAINES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la mairie de TILLOY-LES-MOFFLAINES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la STE HAAGEN DAZS et au Maire de la commune de TILLOY-LES-MOFFLAINES.

ARRAS, le 22 avril 2004

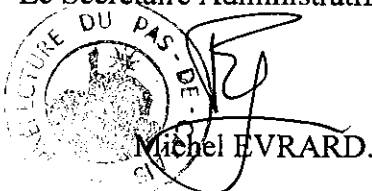
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé : Chantal CASTELNOT

Ampliations destinées à :

- M. le Directeur de la Société HAAGEN DAZS – 155, Route de Cambrai – B.P. 59 – 62217 TILLOY-LES-MOFFLAINES
- M. le Maire de TILLOY-LES-MOFFLAINES
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Administratif délégué,


Michel EVRARD.

CAHIER DES CHARGES POUR L'ANALYSE CRITIQUE DE L'ETUDE DES DANGERS

L'analyse critique devra porter sur l'ensemble de l'étude des dangers.

Le tiers expert choisi, aura pour missions, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans l'étude des dangers, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration.

Ce tiers expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

L'analyse critique indiquera dans quelle mesure :

- Les hypothèses notamment, les valeurs retenues des paramètres, paraissent acceptables,
- Aucun scénario accidentel important n'a été omis, notamment au regard de l'accidentologie passée de l'établissement ou de ce type d'installations industrielles,
- La liste des paramètres IPS et la liste des équipements IPS figurent dans le dossier, ainsi que les définitions de ces concepts et les méthodes d'identification adoptées par l'exploitant,
- Les méthodologies et modèles utilisés paraissent adaptés au niveau de risque présumé,
- La nature (voire les ordres de grandeur) des paramètres et équipements IPS identifiés par l'exploitant lui paraissent pertinents (cette étape conduira à figer une liste explicite d'IPS),
- La nature et les ordres de grandeur des conséquences des accidents analysés par l'exploitant paraissent pertinents,
- Des technologies de type Meilleures Technologies Disponibles existant au plan mondial auraient pu être mises en œuvre dans une optique de réduction des risques d'accidents mais ne l'ont pas été, sans qu'une justification technico-économique ne figure au dossier,
- Les dispositions proposées en termes d'intervention sur un sinistre paraissent pertinentes.